

MODALITÉS – Partie IV

1. Paiement : Si l'acheteur a demandé comme mode de paiement un compte ouvert à 30 jours (Partie II), il accepte par les présentes de payer, dans les 30 jours suivant la réception de la facture du vendeur, le prix d'achat total plus les taxes applicables, c'est-à-dire le total global indiqué dans la Partie I. Si l'acheteur a demandé une facturation différée (dans la Partie II), il accepte par les présentes de verser intégralement l'acompte indiqué dans la Partie III le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'équipement a été livré et il accepte également de payer le total des paiements différés indiqués dans la Partie III sous forme de mensualités consécutives égales (à l'exception du dernier versement qui correspondra au montant encore dû). Chaque mensualité est exigible le premier jour de chaque mois, la première devant être payée le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'équipement a été livré.

2. Titre de propriété et sûreté : Le titre de propriété de tout l'équipement continue à tout moment à appartenir au vendeur, et l'équipement, ainsi que toute substitution, tout ajout et tout produit de ces derniers, demeure grevé d'une sûreté en faveur du vendeur (la « Sûreté ») jusqu'à ce que tous les montants payables au vendeur en vertu du présent contrat aient été payés intégralement. L'acheteur accorde au vendeur la sûreté à titre de caution générale et continue pour le paiement et l'exécution de toutes obligations, tout endettement et toute responsabilité de l'acheteur envers le vendeur, présent ou futur, absolu ou contingent, conjoint ou individuel, direct ou indirect. L'acheteur autorise le vendeur à signer et à déposer toute déclaration de financement nécessaire pour protéger la sûreté.

3. Garanties et limitation de la responsabilité : Les fabricants de l'équipement publient leurs propres garanties et s'acquittent des obligations qui en découlent. LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU TACITE, EN CE QUI CONCERNE L'ÉQUIPEMENT, AUCUNE GARANTIE D'ADAPTABILITÉ OU DE QUALITÉ MARCHANDE. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR SE LIMITE À L'OBLIGATION EXPRESSE DE LIVRER L'ÉQUIPEMENT EN BON ÉTAT. LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE D'AUCUNE PERTE NI D'AUCUN DOMMAGE SPÉCIAL, DIRECT OU INDIRECT, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF, SUBI PAR L'ACHETEUR Y COMPRIS, ENTRE AUTRES, CEUX DÉCOULANT DE TOUTE UTILISATION OU DÉFAILLANCE DE L'ÉQUIPEMENT.

4. Taxes, privilèges, assurance : L'acheteur doit acquitter, à ses propres frais, les taxes, évaluations et permis de toutes sortes imposés ou rattachés à l'équipement, à sa vente et à son utilisation. L'acheteur doit dédommager le vendeur de tout dommage et perte, quelle qu'en soit la cause. L'acheteur doit, à ses propres frais, assurer l'équipement contre tout risque, toute perte et tout dommage, quelle qu'en soit la cause, jusqu'à ce que tous les montants payables en vertu de ce contrat aient été entièrement versés, et fournir des preuves d'assurance au vendeur à la demande de celui-ci. Les pertes couvertes par une telle assurance doivent toujours être payables au vendeur et à l'acheteur selon leur intérêt.

Si l'acheteur n'assure pas l'équipement par une assurance jugée satisfaisante par le vendeur, celui-ci peut, mais sans obligation, souscrire une telle assurance sur l'équipement et l'acheteur convient de payer au vendeur, sur demande, les primes de l'assurance souscrite par le vendeur. L'acheteur doit en tout temps tenir l'équipement exempt de tout privilège et de toute charge.

Assurance : L'acheteur, souscrit et maintient une assurance en vigueur, uniquement à ses frais, pendant la durée de cette convention, auprès d'assureurs convenant à Ford Canada et figurant dans un guide d'assurance Best courant, avec une cote de titulaire de police minimale de « A- » (Excellent) et une catégorie financière de « VI » ou plus (de 25 000 \$ à 50 000 \$ du surplus justifié des titulaires de police). Cette police devra couvrir les activités de l'acheteur en vertu de la présente convention, que ces activités soient effectuées par lui-même, par un sous-traitant ou par toute personne employée, directement ou indirectement, par ces derniers ou dont la responsabilité des actions est assumée par ces derniers :

Assurance responsabilité civile : Assurance contre les accidents du travail pour les restrictions statutaires ou un certificat provincial d'autoassurance, s'il y a lieu, en vertu des lois provinciales applicables, et une assurance de responsabilité civile de l'employeur d'un million de dollars ou plus par événement. Police d'assurance responsabilité civile générale des entreprises sur une base d'événements, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité contractuelle couvrant les blessures, y compris le décès, et les dommages matériels avec limite de montant tous dommages confondus d'au moins trois millions de dollars par événement. Assurance des biens « tous risques » couvrant les biens personnels, avec remplacement de la valeur totale, l'acheteur étant désigné comme bénéficiaire jusqu'à ce que le prix de l'équipement soit entièrement payé. Avec l'exception de l'assurance contre les accidents du travail, chacune des polices d'assurance précitées, et tout excédent ou toute assurance responsabilité civile complémentaire souscrite par l'acheteur avec des limites supplémentaires autres que celles précisées ci-dessus, doit désigner la compagnie Ford du Canada Limitée, comme autre assuré en vertu de la/des police(s). Toutes les polices d'assurance de l'acheteur doivent être revêtues d'un avenant stipulant que la police constitue l'assurance principale et n'a pas de caractère supplémentaire ou contributif quant à toute autoassurance ou polices d'assurance souscrite par Ford. La police d'assurance doit stipuler qu'elle ne peut être ni annulée ni modifiée de manière appréciable sans préavis écrit de 30 jours à Ford Canada. L'acheteur doit fournir à Ford un certificat d'assurance acceptable à l'appui de la couverture requise par la présente. Le fait de fournir les preuves d'une couverture d'assurance acceptable ne devrait pas exempter l'acheteur de toute responsabilité ou obligation pour laquelle il serait autrement responsable envers Ford. L'acheteur doit exiger de ses sous-traitants qu'ils souscrivent ou maintiennent en vigueur une couverture d'assurance selon les limites décrites ci-dessus. L'acheteur doit dédommager Ford et assumer toute responsabilité pour tous frais imputables à celle-ci découlant de tout défaut de la part des sous-traitants susmentionnés de souscrire ou de maintenir en vigueur ladite couverture d'assurance en vigueur.

5. Entretien : L'acheteur doit utiliser le matériel convenablement et conformément aux lois en vigueur, et il doit, à ses propres frais, entretenir et réparer toutes les pièces de l'équipement afin de les maintenir en bon état et doit, en particulier, se conformer aux stipulations d'entretien contenues dans tout programme établi par le vendeur ou le fabricant en ce qui concerne l'équipement. L'acheteur doit permettre aux représentants du vendeur d'inspecter chaque pièce d'équipement à des intervalles raisonnables.

6. Responsabilité civile : L'acheteur doit dédommager le vendeur et, à ses propres frais, obtenir une assurance jugée satisfaisante par le vendeur le protégeant contre toute réclamation et tous frais, y compris les honoraires d'avocat (sur une base avocat-client) entraînés par le décès d'une personne ou les blessures subies par celle-ci ou par les dommages causés à des biens matériels du fait de l'utilisation, de l'état (y compris, sans restriction, des défauts, qu'ils soient au non visibles de l'acheteur ou du vendeur) ou du fonctionnement de l'une quelconque des pièces de l'équipement. L'acheteur doit aviser promptement le vendeur de toute demande d'indemnité de ce genre.

Retards : Le vendeur n'est nullement responsable de quelque omission ou retard dans la livraison de toute pièce d'équipement ou de toute pièce de rechange, ou de quelque omission de respecter l'une quelconque des clauses des présentes par suite d'un incendie, inondation ou autre accident, d'une émeute, d'une grève ou autre conflit ouvrier, d'une loi ou d'une restriction gouvernementale ou de toute autre cause indépendante de sa volonté. Le vendeur ne doit en aucun cas être tenu responsable de tout manque à gagner ou de tout autre dommage ou inconvénient résultant de tout vol, dommage ou perte ou de tout défaut ou panne de l'une quelconque des pièces de l'équipement et les mensualités ne s'en trouveront pas réduites pour autant.

Défaut : Si l'acheteur (a) est en défaut de paiement pour toute mensualité ou toute autre somme payable au vendeur en vertu des présentes (y compris les frais de transport applicables) et que ledit défaut se prolonge au-delà de 10 jours après que le vendeur a exigé un paiement de ladite somme, ou (b) s'il n'exécute pas ou refuse d'exécuter toute autre stipulation des présentes qui doit être exécutée par l'acheteur, ou (c) s'il est insolvable ou dépose une cession ou accepte le dépôt contre lui d'une mise en faillite en vertu de toute loi sur la faillite ou sur l'insolvabilité, ou fait cession de biens au bénéfice de créanciers ou s'il accepte qu'un syndic ou séquestre soit nommé pour la totalité ou une partie de son commerce ou de ses biens ou s'il cède ou accepte la cession (volontaire ou forcée) des intérêts qu'il détient dans l'équipement ou s'il accepte qu'un privilège, une saisie ou toute autre charge grève ou soit mise sur ledit équipement (sauf si cette requête, cette cession, cette nomination, ce privilège, cette saisie ou autre charge sont retirés ou annulés dans les 10 jours), ou (d) si, pour toute raison, il cesse d'être un concessionnaire autorisé Ford ou Ford Lincoln : dans un tel cas, le vendeur peut, s'il le désire, résilier le présent contrat et reprendre possession d'une partie ou de la totalité des pièces de l'équipement, avec ou sans action en justice, et les vendre lors d'une mise en vente privée ou publique, sans en aviser l'acheteur au préalable, dans les limites autorisées par la loi. La reprise de possession et la vente de tout équipement par suite d'un tel défaut ne doit pas priver le vendeur du droit de conserver toutes les sommes qui lui ont été versées par l'acheteur ou de recouvrer le solde dû en vertu des présentes ou toute insuffisance. L'acheteur doit rembourser au vendeur tous les frais occasionnés par la reprise de possession et la revente (y compris les frais d'avocat raisonnables sur la base avocat-client). Par la présente, l'acheteur dégage le vendeur de toute responsabilité à l'égard des dommages résultant de ladite reprise de possession. En cas de défaut, les droits et recours du vendeur qui sont mentionnés dans les présentes ne doivent pas être considérés comme exclusifs, mais au contraire comme cumulatifs et ils s'ajoutent à tous les autres droits et recours en faveur du vendeur qui existent selon la loi.

7. Biens meubles : L'équipement demeure un bien meuble et l'acheteur ne doit pas le vendre, le grever ou en disposer de toute autre façon tant que tous les montants payables au vendeur en vertu des présentes n'ont pas été payés intégralement.

8. Avis : Tout avis exigé ou autorisé par le présent contrat doit être donné par écrit et être livré soit personnellement soit par courrier recommandé, dûment affranchi et adressé au destinataire, à l'adresse indiquée ci-dessus, et ledit avis sera considéré comme ayant été donné au moment où il sera déposé dans toute boîte aux lettres entretenue à cet effet par le Service des postes canadien au moment où il aura été livré personnellement.

9. Obligation inconditionnelle : L'obligation de l'acheteur de verser des paiements au vendeur ou au cessionnaire de celui-ci est absolue et inconditionnelle, ne pouvant être modifiée malgré : a) toute perte, tout dommage ou toute autre interruption de l'utilisation de l'équipement ; ou b) toute dispute, demande, demande reconventionnelle ou tout autre droit que l'acheteur pourrait faire valoir contre le vendeur ou le fabricant de l'équipement. Le vendeur a le droit de compenser et de récupérer toute créance, y compris ses frais juridiques et les coûts de l'application de ses droits, sur tout compte de l'acheteur sans préavis.

10. Généralités : Si l'une des parties n'invoque pas ou renonce à invoquer une contravention de toute clause du présent contrat, cela ne doit pas être interprété comme une renonciation à invoquer toute contravention subséquente, et l'efficacité de la clause en question ne s'en trouve nullement atteinte. Le présent contrat constitue la totalité de l'accord conclu entre les parties et il ne peut être modifié que par un document écrit signé par la partie qui doit assumer les frais. Le présent contrat ne peut être cédé par l'acheteur sans l'autorisation écrite préalable du vendeur. Le vendeur peut céder le présent contrat n'importe quand, mais sans être libéré de ses obligations prévues aux présentes. Le présent contrat est un contrat de l'Ontario et doit être interprété et exécuté conformément aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales applicables dans cette province. Chacune des parties se soumet irrévocablement à la juridiction non exclusive des tribunaux de l'Ontario. Dans le cas où une cour compétente déterminerait que l'une ou l'autre des clauses du présent contrat est inexécutable, illégale ou contraire à la politique gouvernementale, telle disposition est dissociable et le reste du présent contrat demeure pleinement en vigueur.

11. Renonciation : L'acheteur reconnaît avoir reçu une copie du présent contrat et renonce à tout droit de recevoir du vendeur copie de toute déclaration ou modification de financement, ou toute déclaration de vérification déposée, émise ou obtenue en tout temps relativement au présent contrat, et si l'acheteur est une société commerciale, il abandonne et renonce par les présentes aux droits et protections qui lui sont accordés par la « Law of Property Act » de l'Alberta, la « Limitation of Civil Rights Act » de la Saskatchewan et par la « Sale of Goods on Condition Act » de la Colombie-Britannique ou par tout amendement ou toute substitution à ces lois, et l'acheteur convient qu'aucune desdites lois ou desdits amendements ou substitutions n'a une application quelconque aux droits, pouvoirs ou recours du vendeur en vertu du présent contrat.

12. Acceptation et inspection : L'acheteur est considéré comme ayant accepté l'équipement à la livraison. L'équipement est considéré comme étant livré en bon état à moins que l'acheteur n'avertisse le vendeur du contraire dans les 10 jours suivant la livraison.

Sign. Acheteur: _____ Date: _____

Le 6 mars 2009